

L'AVENIR du contrat



➤ **DOSSIER DE FOND**
La révision judiciaire du
contrat

➤ **DOSSIER DE FOND**
L'acte d'avocat
Pour votre sécurité, passez à l'acte

➤ **AVOCAT DANS LA CITÉ**
Rentrée du Barreau
Un point de solennité entre nous

ecostaff

créateur de valeur pour avocats

Bénéficiez des conseils et de l'accompagnement d'un expert
en secrétariat externalisé pour booster votre productivité

Renseignements par
téléphone au

01 69 36 97 02

du lundi au vendredi
de 08h00 à 20h00

ECOSTAFF membre de l'alliance

AVOCATS
XXI SIECLE



ECOSTAFF accompagne depuis 15 ans les cabinets dans leur développement et
permet aux avocats de se concentrer sur leur cœur de métier :



PHONING



DICTÉE



CRÉANCES



DACTYLO



BACK OFFICE

www.ecostaff.fr



05 ÉDITO

Révolution dans le monde juridique

par M. le Bâtonnier Vincent POTIÉ, Bâtonnier de l'Ordre

08 DOSSIER DE FOND

Résiliation annuelle de l'Assurance Emprunteur

par M^e René DESPIEGHELAERE, Ancien Bâtonnier, Avocat au Barreau de Lille, Spécialiste en droit du travail, droit commercial, des affaires et de la concurrence

L'Acte d'Avocat. Pour votre sécurité, passez à l'acte

par M^e Hélène FONTAINE, Ancien Bâtonnier, Avocat au Barreau de Lille

La révision judiciaire du contrat

par M^e Yves LETARTRE, Avocat au Barreau de Lille

Le contrat en ligne « B to C »

par M^e Raphaël RAULT, Avocat associé, Capon & Rault Avocats

Réforme du droit des contrats, quels impacts en matière de cession de droits sociaux et de pactes d'actionnaires ?

par M^e Vianney SOUDANT, Avocat au Barreau de Lille Cabinet FIDAL

L'obligation d'information du médecin : du devoir de sauvegarde d'un droit fondamental du patient au respect d'un droit du consommateur de soins ?

M^e Lina WILLIATTE-PELLITTERI, Avocat au Barreau de Lille Cabinet WT, professeur de droit. Facultés de l'Université Catholique de Lille

Déséquilibre significatif dans les contrats d'adhésion (et les autres)

par M^e François DEBRUYNE, Avocats au Barreau de Lille

32 AVOCAT DANS LA CITÉ

Notre Rentrée solennelle. Un facteur d'unité et de transmission.

par M^e Romain LEHMANN, Avocat au Barreau de Lille, Premier Secrétaire de la Conférence

Barreau de Lille : du nouveau dans la communication

Les 2èmes Rencontres Interrégionales de Droit Public

par M^e Catherine DEGANDT, Avocat au Barreau de Lille, Président de la commission Droit Public

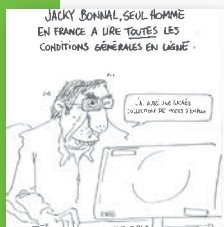
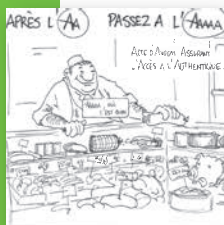
Juste la fin du monde

par M^e Marie WILPAERT, Avocat au Barreau de Lille

Au milieu des champs...

par M^e Eric MOUVEAU et M^e Olivier MARICOURT, Avocats au Barreau de Lille

« Torta Verde di Sanremo » (spécialité de la Liguria)



Si vous souhaitez
recevoir gratuitement
chez vous le magazine
Avocats Grand Lille,
contactez-nous au
03 28 38 45 19

Avocats Grand Lille
est édité par l'Ordre
des avocats
du Barreau de Lille

Directeur :
M. le Bâtonnier Vincent Potié
Rédacteur en chef :
M. le Bâtonnier
René Despieghelaere
Recherche documentaire :
Patricia Moreel
service communication
de l'Ordre des avocats de Lille
Dessins :
Me Martin Grasset
Coordination d'édition,
Mise en page,
Régie publicitaire,
Impression :



7, rue Jacquemars Gielée - Lille
Directrice :
Caroline Denglos
Tél. : 03 28 82 22 22
c.denglos@spid-com.fr

Tirage : 13 000 ex
Dépot légal à parution -
issn en cours





Piloter son cabinet DEVIENT UN JEU D'ENFANT

La
qualité SECIB
à partir de
59€HT/Mois*



Votre logiciel
en mode local
ou hébergé



*Tarif valable sur SECIB Air, pour un utilisateur, dans le cadre d'un mode non hébergé et d'un engagement de 60 mois.



Technologie
tactile



Outil
nomade



Fenêtres
modulables



Liaison
e-barreau

— Seul éditeur de logiciel français pour avocats certifié ISO 9001 —

SECIB
SOLUTIONS POUR AVOCATS

04 99 53 21 90 | message@secib.fr | www.secib.fr
Montpellier : 125 impasse Adam Smith | 34470 PEROLS
Paris : 14 rue Magellan | 75008 PARIS



Vincent Potié

Bâtonnier de l'Ordre

RÉVOLUTION DANS LE MONDE JURIDIQUE :

Un pan entier du code civil de 1804, le droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a été réformé par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

Les dispositions relatives au droit des obligations étaient restées pour la plupart inchangées depuis deux siècles.

La définition du contrat, la notion de bonne foi à tous les stades de la vie du contrat, la notion du contenu licite et certain, la préparation du contrat, les sanctions de l'inexécution, la renégociation possible en cas d'imprévision sont autant de dispositions nouvelles applicables depuis le 1er octobre 2016.

Cette évolution du « Code Napoléon » d'une ampleur exceptionnelle concerne toutes les branches du droit et tous les acteurs économiques.

Avocats Grand Lille vous propose quelques exemples précis d'application des règles du contrat dans les domaines des plus variés de la vie économique.

Une consultation auprès de votre avocat vous permettra d'étudier l'opportunité d'un toilettage ou d'une mise à jour des contrats qui vous engagent.

Bonne lecture !

A man with dark hair, wearing a dark suit, light blue shirt, and patterned tie, is holding a silver laptop. He is looking towards the camera with a slight smile. The background is a blurred office or public space with large windows.

LA GAZETTE

Nord - Pas de Calais

Partenaire de vos Publications

Saisissez votre annonce légale
24h/24 - 7j/7 sur notre site internet :
www.gazettenpdc.fr   Contactez nous au 03 28 38 45 45



QU'AVEZ-VOUS PRÉVU

POUR COUVRIR VOS REVENUS EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL ?

Patrimoine Assurances a sélectionné pour vous le Pack Pro Entreprise, la solution de CIPRÉS Assurances conçue pour vous protéger vous ainsi que vos proches.



QUE COUVRE LA GARANTIE ?

- Le décès et la perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)
- L'incapacité temporaire totale
- L'invalidité permanente totale et partielle



LES + DU CONTRAT

- Formalités médicales réduites
- Tarif très compétitif
- Déductibilité fiscale en Madelin*



Michel Prudence
PATRIMOINE ASSURANCES

24 avenue des Fleurs
59110 La Madeleine
Tél : 03 20 51 05 05 - Port : 06 07 30 12 15
contact@patrimoineassurances.fr
<http://www.patrimoineassurances.fr>

CONTACTEZ-MOI
pour réaliser un audit
personnalisé de
votre situation



EXEMPLE D'INDEMNISATION

M. Martin, commerçant chute d'un escalier. Son médecin diagnostique une rupture des ligaments croisés et prescrit une immobilisation de 3 mois minimum.

Avec une franchise de seulement 3 jours en accident, le contrat PPE indemnise le dirigeant jusqu'à 12 872 € / mois**

* Sauf capitaux décès

** Offre soumise à conditions. Indemnisation jusqu'à 12 872 € sous déduction du Régime Obligatoire selon le revenu déclaré par l'assuré.

Numéro ORIAS : 07003548 - Conseiller en investissement financier (CIF)
Courtier d'assurance ou de réassurance (COA)
SARL au capital de 30 000 € - RCS Lille n° 402 968 721 00033

Courtier partenaire de
CIPRÉS
Assurances
Simplément entrepreneurs

Patrimoine Assurances - Juin 2016

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX



L'assurance de votre sérénité

SCB | 47 bis D Bd Carnot
CS 20740
13617 Aix-en-Provence cedex 1
Tél. : 04 13 41 98 30
Fax : 04 13 41 98 31
contact@scb-assurances.com
www.scb-assurances.com

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée
au Registre Unique des intermédiaires d'assurances
sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

**Créée par les avocats pour les avocats, la Société de Courtage
des Barreaux est le courtier de la profession.**

Nous gérons les contrats d'assurances indispensables à l'exercice de votre activité :

- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90 M€
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets

Résiliation annuelle de l'Assurance Emprunteur

Avec la Loi Macron et la réforme d'un certain nombre de dispositions en matière d'assurances et de droit de la consommation, ont entraîné des questionnements spécifiques au nombre de ceux-ci, l'assurance emprunteur.

L'emprunteur, peut-il résilier l'assurance qui accompagne son prêt, annuellement comme il peut le faire en tant que locataire pour l'assurance de son habitation ou comme conducteur pour sa voiture ?

Feuilleton en 3 épisodes :

1. Le 9 mars 2016, la Cour de Cassation rend un arrêt de principe, surprenant, excluant la possibilité pour l'emprunteur de résilier son contrat d'assurance à l'échéance annuelle (Cass 1^{ère} civ 9 mars 2016)

La Banque rafle la mise...

2. La Cour d'Appel de Douai ne suit pas.

Elle réaffirme le principe d'une résiliation annuelle qualifiant même le refus de la banque d'abusif (CA Douai 4 mai 2016) confirmant ainsi une décision précédemment rendue le 17 septembre 2015.

Pour la Banque, la résiliation prévue par l'art. L113/2 du CA ne peut pas s'appliquer au contrat de prêt dans la mesure où l'assurance :

- Est accessoire au crédit sans échéance annuelle
- Relève d'un contrat groupe qui réunit sur la Banque la qualité de souscripteur et de bénéficiaire

Pour autant, la Cour d'Appel rejette ses arguments en considérant que l'assurance emprunteur reste une assurance classique sans exclure les contrats à durée déterminée.

3. Loi Sapin 2 : adoption de la résiliation annuelle de l'assurance emprunteur. La Loi a mis fin à la controverse des tribunaux.

Un amendement (art 29 bis B) dans le projet de loi Sapin 2 prévoit :

« Au-delà de la période de 12 mois susmentionnée, l'emprunteur peut résilier le contrat tous les ans tel que mentionné dans l'art. L113/2 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'art. L221.10 du code de la mutualité.

Le problème est donc désormais réglé, la loi est adoptée. ●



René DESPIEGHELAERE

Ancien Bâtonnier

Spécialiste en droit du travail, droit commercial, des affaires et de la concurrence.

Parce que personne n'a le temps d'être avocat et community manager...



Nous vous accompagnons dans votre **COMMUNITY MANAGEMENT** :

- ✓ création de votre identité graphique sociale
- ✓ gestion de votre image sur vos différents profils sociaux
- ✓ gestion de contenu social à publier et suivi des interactions
- ✓ amélioration de votre présence dans l'écosystème Internet
- ✓ veille de votre e-réputation

OFFRE SPÉCIALE AVOCAT GRAND LILLE :

PACK COMMUNITY PREMIUM À 2 €/jour pendant 3 mois

Sans aucun engagement de durée. Appelez-nous dès maintenant pour en savoir plus ou parlons ensemble sur SKYPE (pseudo : imagraph)



imagraph

L'Agence de communication des Avocats

Appelez-nous dès maintenant au 09.54.54.79.00 www.imagraph.fr

NOUVEAU !

Modulo™, l'offre Lexis 360® pour les cabinets individuels*



6 Modules thématiques à la carte



Avec l'offre Modulo™, vous bénéficiez à la fois du **savoir-faire** éditorial LexisNexis, d'un **moteur de recherche unique** et de toutes les **fonctionnalités** performantes du portail Lexis 360®.

- > Une offre couvrant l'ensemble des **grandes matières du droit** : civil, social, affaires, pénal, immobilier, administratif.
- > **Des contenus indispensables** : législation, jurisprudence, actualités et dossiers, encyclopédies et revues JurisClasseur.
- > **Des contenus pratiques inédits** : fiches pratiques, formules

**Construisez librement votre fonds documentaire
et profitez de la puissance de Lexis 360®, le portail de référence des avocats !**

**Offre réservée aux nouveaux clients (non abonnés à un contenu inclus dans le module souscrit, en ligne ou en version papier, depuis 12 mois) exerçant exclusivement à titre individuel (1)*

(1) L'avocat membre d'une structure d'exercice ou de moyens n'est pas éligible à l'offre.

L'ACTE D'AVOCAT.



Pour votre sécurité, passez à l'acte



L'Acte d'Avocat a fait son entrée dans le Code Civil (article 1374). Il est entré en vigueur le 1^{er} Octobre 2016.

Peut-être n'en avez-vous jamais entendu parler, mais il vous deviendra de plus en plus familier.

Ainsi, par exemple, dès le 1^{er} Janvier 2017, le divorce par consentement mutuel sera désormais constaté dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresignée par les Avocats des parties.

L'Acte d'Avocat cependant est loin de se limiter au droit Droit de la Famille.

1 – Qu'est-ce que l'Acte d'Avocat ?

L'Acte d'Avocat est un acte sous seing privé à valeur probante renforcée, ce qui signifie qu'il vous dispense de toute mention manuscrite et que votre signature est certifiée.

En contresignant un acte à vos côtés, votre avocat garantit une plus grande sécurité juridique à vos conventions.

Grâce à son intervention, votre avocat vous assure d'avoir vérifié la capacité des parties et de vous avoir pleinement éclairé sur les conséquences juridiques de vos actes.

L'avocat qui rédige un acte juridique assure par ailleurs la validité et l'efficacité de cet acte selon ce que les parties ont prévu.

L'Acte d'Avocat est un acte sur mesure rédigé pour les besoins particuliers de chaque justiciable et adapté à sa situation personnelle.

Chaque situation étant en effet différente.

2 – L'Acte d'Avocat : comment ça marche ?

L'Acte d'Avocat est un acte juridique rédigé par un ou plusieurs avocats pour le compte d'un ou plusieurs clients.

L'avocat s'engage auprès de son ou de ses clients en contresignant l'acte à son côté ou à leurs côtés.

L'Acte est signé de façon manuscrite ou électronique.

Il est ensuite archivé de façon sécurisée au format papier et électronique, permettant ainsi au justiciable d'en obtenir copie en cas de perte.

3 – Pourquoi recourir à l'Acte d'Avocat ?

Si vous souhaitez prévenir le contentieux, il est opportun de recourir à l'Acte d'Avocat en rédigeant un acte clair, précis et conforme à la volonté des parties qui auront été préalablement informées de leurs droits et de leurs obligations.

Il est également opportun de recourir à l'Acte d'Avocat si vous souhaitez concrétiser une solution amiable et négociée.

4 – Quels sont les domaines concernés par l'Acte d'Avocat ?

L'usage de l'Acte d'Avocat concerne de nombreux domaines d'intervention :

- En Droit de la Famille :

Votre avocat vous aide à préparer votre avenir en rédigeant avec vous des conventions de PACS, des mandats de protection future, des pactes de famille, des testaments, le divorce par consentement mutuel...

- En Droit Civil et Immobilier :

Votre avocat rédige pour vous des contrats personnalisés tels que des baux civils, des baux professionnels ou commerciaux, des actes de prêt, des promesses de vente...

- En Droit Social :

Votre avocat vous consulte et établit des contrats de travail, des protocoles, des actes de rupture conventionnelle, des accords de fin de conflit...

- En Droit Commercial :

Votre avocat vous accompagne dans toutes les étapes de la vie de votre Entreprise : rédaction de statuts, rédaction de contrats commerciaux, cessions de parts sociales, de fonds de commerce...

En cas de conflit, dans toutes les matières, l'Acte d'Avocat permet de trouver une solution amiable et négociée à laquelle vous serez parvenu à l'issue d'une procédure participative ou d'une médiation.

Par ailleurs, si vous avez par exemple été victime d'un accident, d'un litige en matière de construction, de contrat à la consommation..., votre avocat tentera d'obtenir une indemnisation en proposant une transaction sécurisée par un Acte d'Avocat.

5 – Quel est le coût de l'Acte d'Avocat ?

L'Acte d'Avocat n'est ni tarifé ni taxé.

Il présente ainsi un moindre coût par rapport à l'acte authentique.

6 – A quoi reconnaître l'Acte d'Avocat ?

Il est apposé sur l'acte un sceau qui est le symbole visuel révélant sa force probante.

Souvent, on trouve sur Internet des modèles types d'actes sous signature privée.

Ces modèles sont souvent mal adaptés, source de conflits d'interprétation et d'insécurité juridique car ils peuvent être remis en cause.

En choisissant l'Acte d'Avocat, vous choisissez un nouvel acte juridique, sécurisé, rédigé par un professionnel compétent, reconnu et aguerri.

L'Acte d'Avocat est incontestablement un « marqueur de qualité ».

Comme l'a rappelé l'Autorité de la Concurrence dans son avis du 27 Mai 2010, « cet acte constitue un instrument au service de la sécurité juridique qui est réservé aux avocats en raison de la spécificité de leur profession tenant à la fois en leur formation, leur déontologie et leur maîtrise du contentieux qui leur permet, mieux que d'autres professionnels, d'anticiper d'éventuelles difficultés rédactionnelles ».

L'Acte d'Avocat est appelé à se développer dans les années à venir et il deviendra pour vous un réflexe.

Consultez votre avocat, il répondra à toutes les questions que vous vous posez concernant cet outil juridique d'avenir.

Pour votre Sécurité, pensez à l'Acte d'Avocat ! ●



Hélène FONTAINE
Ancien Bâtonnier
Avocat au Barreau de Lille

LA REVISION JUDICIAIRE DU CONTRAT

« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

Le principe de l'autonomie de la volonté à l'origine de la force obligatoire des contrats a ainsi été réaffirmée par l'Ordonnance du 10 février 2016 qui a modernisé le droit des contrats. Le nouvel article 1103 du Code Civil a repris les dispositions de l'ancien article 1134 du Code Civil de 1804.

Il s'agit d'un principe né des idées révolutionnaires de 1789 selon lesquels les hommes, et donc les parties, sont égaux dans la négociation et dans la conclusion des contrats ; en conséquence seules les parties peuvent, d'un commun accord, réviser le contrat. Il est donc interdit au Juge de réviser le contrat. Il doit le respecter et le faire respecter ; « *Ministre de la volonté des parties* » le Juge doit être le serviteur respectueux du contrat alors même qu'un changement imprévisible du contexte économique et social ou politique en aurait déséquilibré l'économie.

Un exemple nous est donné par le fameux Arrêt du 6 mars 1876 « *Canal de Craponne* » : des contrats avaient été conclus en 1560 et 1567 qui avaient pour objet la fourniture d'eau destinée à alimenter les canaux d'irrigation de la plaine d'Arles, moyennant une redevance de 3 sols par carteirade (190 ares). Au cours du XIX^{ème} siècle, l'entreprise qui exploitait le canal, faisant état de la baisse de la valeur de la monnaie et de la hausse du coût de la main d'œuvre, demanda le relèvement de la taxe qui n'était plus en rapport avec les frais d'entretien. La Cour d'Aix ayant élevé cette redevance à 60 centimes, sa décision a été cassée au motif suivant : « *dans aucun cas il n'appartient aux Tribunaux quelques équitable que puissent leur paraître leurs décisions, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer les clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants.* »

Mais ce principe de l'intangibilité du contrat a évolué au cours des années car le législateur et le juge ont bien été obligés de tenir compte de certaines réalités.

Il arrive en effet que la volonté dominante d'une partie amène le Juge à réviser le contrat de façon à rétablir un équilibre entre les contractants (I). Mais, allant plus loin encore, le législateur peut permettre au juge de tenir compte de circonstances extérieures à la volonté des parties pour réviser un contrat (II).

I°) LA REVISION JUDICIAIRE EN RAISON DE LA VOLONTE DOMINANTE D'UN CONTRACTANT

Le défaut d'équivalence des prestations, également appelé lésion, n'est pas une cause de nullité des contrats. Le principe est posé à l'article 1168 du Code Civil issu de l'Ordonnance du 10 février 2016 qui n'a fait que reprendre un principe inscrit dans le Code Civil de 1804 (ancien article 1118). Mais cette règle, conséquence du principe de l'autonomie de la volonté, a également été battue en brèche dès 1804, puis au fil du temps.

La révision judiciaire a d'abord porté uniquement sur le prix ; puis elle a également concerné les autres stipulations du contrat amenant le juge à « refaire » le contrat.

A) La révision du prix

En principe la lésion sur le prix excessif ou insuffisant n'est pas un motif de révision. L'article 1171 du Code Civil issu de l'Ordonnance du 10 février 2016, reprenant une solution du Code Civil de 1804, a d'ailleurs affirmé, à propos du déséquilibre significatif des prestations, que celui-ci ne pouvait porter sur l'adéquation du prix à la prestation.

Le juge n'a donc pas à apprécier le juste prix mais la révision judiciaire du prix peut être autorisée par la Loi et il arrive même que le juge s'en donne la possibilité sans l'autorisation du législateur.

a) La Loi

Le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat « *à moins que la loi n'en dispose autrement* » (Article 1168 du Code Civil)

Le législateur n'a pas manqué d'intervenir dans un certain nombre d'hypothèses.

Ainsi, dès le Code de 1804, le législateur a voulu protéger le bon père de famille, à une époque où l'essentiel de la fortune était immobilière, qui, dans le besoin, aurait été tenté de brader ses biens. C'est pourquoi l'article 1674 du Code Civil dispose que le vendeur d'immeuble qui est lésé de plus de 7/12^{ème}, c'est-à-dire qu'il reçoit moins des 5/12^{ème} de la valeur de l'immeuble, a le droit de demander la rescision de la vente, c'est-à-dire sa nullité.

Ou encore une loi du 8 juillet 1907, modifiée ensuite à plusieurs reprises, autorise l'acheteur d'engrais, de semences ou de plantes destinées à l'agriculture, lésé de plus du quart, à demander une réduction du prix et des dommages et intérêts.

L'article L 131-5 du Code de la Propriété Intellectuelle issue d'une Loi du 11 mars 1957, prévoit que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique qui a cédé le droit de l'exploiter pour un prix forfaitaire peut, s'il subit une lésion de 7/12^{ème}, obtenir la révision du prix convenu.

On citera également, en matière de société, l'article 1844-1 du Code Civil qui prohibe les clauses léonines c'est-à-dire les clauses qui attribuent à un associé la totalité du profit procuré par la société ou qui l'exonèrent de la totalité des pertes, celles qui excluent un associé de la totalité du profit ou qui mettent à sa charge la totalité des pertes.

Dans ces situations le juge ne peut que prononcer la nullité mais l'acheteur a parfois la possibilité de « racheter » la lésion. Ainsi en matière de vente d'immeubles l'acheteur a le choix ou de rendre le bien en retirant le prix qu'il en a payé ou le garder en payant le supplément du juste prix qui aura été fixé par le Tribunal qui ainsi révisé le contrat.

b) La Jurisprudence

A maintes reprises et pour toute sorte de contrat, la Cour de Cassation a affirmé que le Juge ne saurait se comporter en « Ministre d'équité » et rétablir l'équivalence de prestation en augmentant celle d'un contractant ou en diminuant celle de l'autre. Cette fermeté a été dictée par des considérations relatives à la sécurité des affaires. Si les juges pouvaient, en tenant compte de l'équité, modifier à leur guise les prestations convenues entre les parties, le contrat perdrait ce qui constitue l'un de ses avantages fondamentaux, la stabilité.

Cependant la Cour de Cassation a apporté un certain nombre de tempéraments à ce principe.

Ainsi dès la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, la Cour de Cassation a reconnu aux Tribunaux le pouvoir de réduire les honoraires des mandataires et agents d'affaires lorsqu'ils les jugent excessifs. La solution a été ensuite étendue aux honoraires des architectes, avocats, avoués, notaires, banquiers, médecins, conseils en organisation ou gestion, experts comptables, détectives, généalogistes (...). A titre d'exemple, pour la fixation des honoraires d'avocat, la Cour de Cassation admet qu'ils puissent être réduits s'ils sont excessifs même s'il existe une convention d'honoraires. Cette solution d'équité s'explique semble-t-il pas le désir des magistrats de protéger les usagers contre certains professionnels dont il est difficile d'apprécier la réalité et la valeur des prestations avant qu'elles n'aient été exécutées.

Les juges ont également exercé un contrôle sur le prix de cession des offices ministériels, notamment des notaires, en réduisant celui-ci lorsqu'il est trop élevé. Les tribunaux se reconnaissent le droit de réduire le prix excessif, même s'il a été accepté par le Garde des Sceaux, motif pris de ce que ces

cessions intéressent l'ordre public, le nouveau titulaire ne devant pas être tenté d'user de procédés irréguliers pour augmenter les produits d'une charge payée à un prix excessif.

B) La réfection du contrat

Dans plusieurs textes, dont certains sont de création récente, la loi a autorisé le juge à refaire le contrat. Cette réfection ne va pas porter sur le prix mais sur d'autres stipulations.

Ainsi la clause pénale figurant dans un contrat prévoyant qu'à défaut d'exécution le cocontractant devra une indemnité, peut être modifiée par le Juge si son montant est manifestement excessif ou dérisoire (article 1231-5 du Code Civil). Peuvent être également remises en cause par le juge les clauses créant un déséquilibre entre les droits et obligations des parties qui sont qualifiées de clauses abusives. Tel est le cas entre professionnel et consommateur, le Code de la Consommation réputant non écrites les clauses créant un déséquilibre entre les droits et obligations des parties (article L 212-1 du Code de la Consommation).

De même, depuis 2008 dans les contrats entre professionnels, le Code de Commerce (article 442-6 2^e) comporte une disposition visant à sanctionner sur le terrain de la responsabilité les clauses créant un déséquilibre significatif des droits et obligations des parties, ce qui peut obliger les parties à renégocier le contrat.

A la suite de l'Ordonnance du 10 février 2016, le Code Civil a lui-même consacré la notion de clauses abusives définies comme des clauses créant un déséquilibre significatif entre les parties (article 1171 du Code Civil) elles sont réputées non écrites mais cette appréciation du déséquilibre ne peut



Consommations mixtes : 5,0 à 7,3 l/100 km - Emissions CO₂ : 131 à 170 g/km.

Nouveau GLC Coupé.

Profiter du meilleur, sur tous les terrains.

Mercedes-Benz
SAGA



LILLE | Boulevard de l'Ouest | Villeneuve d'Ascq | 03 20 72 39 39     www.mercedes-saga.com

ARRAS | BÉTHUNE | BOULOGNE-SUR-MER | CAMBRAI | DOUAI | DUNKERQUE | LENS | LILLE | SAINT-OMER | VALENCIENNES

concerner que les contrats d'adhésion définis comme étant ceux dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties (article 1110 du Code Civil).

Mais en tout état de cause ce déséquilibre ne peut jamais porter sur l'adéquation du prix à la prestation. Le juge ne peut donc réviser le prix même s'il n'est pas juste.

Cependant les circonstances extérieures peuvent l'y amener.

II°) LA REVISION JUDICIAIRE EN RAISON DE CIRCONSTANCES EXTERIEURES A LA VOLONTE DES PARTIES

Deux situations peuvent amener le juge à réviser le contrat, l'une classique qui est l'insolvabilité de l'une des parties, qui n'est pas voulue mais qui est prévisible en ce sens qu'elle peut arriver à l'occasion de tout contrat, l'autre plus exceptionnelle qui sont des circonstances cette fois imprévisibles lors de la conclusion du contrat.

A) L'insolvabilité

Les difficultés financières conduisant à l'insolvabilité d'une partie qui ne peut plus faire face à ses obligations ont toujours permis au Juge de réviser le contrat. Il peut ainsi accorder des délais de grâce à tout débiteur. Le Juge peut, compte-tenu de la situation du débiteur, et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues (article 1343-5 du Code Civil). Il peut même, par une décision spéciale et motivée, ordonner que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal, ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Les particuliers surendettés peuvent bénéficier d'une procédure de surendettement conduisant le juge au rééchelonnement de leur dette voir leur effacement en cas de procédure de rétablissement personnel qui est au particulier ce qu'est la « faillite » des professionnels.

Les procédures dites collectives dont peuvent bénéficier les professionnels commerçants ou non commerçants peuvent également conduire le juge à imposer des délais de paiement au créancier dans le cadre d'une mesure de sauvegarde ou d'une procédure de redressement judiciaire. Ou encore, s'il y a une poursuite d'exploitation, l'administrateur peut exiger la poursuite d'un contrat alors qu'une clause de celui-ci prévoit sa résolution en cas de non-paiement (Article L 622-13 du Code de Commerce).

Ainsi l'insolvabilité conduit-elle à une révision du contrat sachant cependant qu'elle peut toujours arriver et qu'elle est donc en ce sens prévisible au moment de la conclusion de celui-ci. En revanche, il est des circonstances imprévisibles qui bouleversent l'économie du contrat.

B) Les circonstances imprévisibles

Depuis le célèbre Arrêt du Canal Craponne du 6 mars 1986, il était de principe que le juge n'avait pas le pouvoir de réviser un contrat au cas où un changement de circonstances imprévisibles viendrait à en bouleverser l'équilibre. Elle était pourtant admise par la jurisprudence administrative puisqu'elle avait été consacrée par un Arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1916 et elle existait dans la plupart des législations européennes.

Cela ne signifiait pas que le droit des contrats ignorait totalement l'imprévision.

Elle avait été admise par des lois temporaires. A titre d'exemple, à la suite de la Guerre de 1914-1918, la loi du 21 janvier 1918 dite « loi Failliot » avait admis la résolution des contrats passés avant la guerre de 1914 si l'un des contractants subissait un préjudice dépassant les prévisions qui avaient pu être raisonnablement faites au moment de la convention.

Par ailleurs, l'imprévision pouvait être envisagée par les parties. En effet, prenant conscience de ce que certains contrats ne peuvent se maintenir que s'ils évoluent, la pratique a mis sur pieds de multiples clauses qui ont pour effet de permettre leur adaptation. C'est le cas en particulier de la clause de hardship, encore appelée clause de sauvegarde, qui permet à l'une ou l'autre des parties de demander un réaménagement du contrat qui les lie si un changement vient à modifier l'équilibre de ce contrat au point de faire subir à l'une d'elle une rigueur (hardship) injuste. Mais ces clauses ont leur limite puisqu'il faut nécessairement l'accord des parties pour aboutir à une renégociation du contrat.

Rompant avec la tradition, l'Ordonnance du 10 février 2016 a introduit l'imprévision dans le droit des contrats français par un nouvel article 1195 du Code Civil qui dispose que « *si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant...* ».

Cependant, le législateur a été extrêmement prudent. Le texte ne définit pas la notion de « *changement de circonstances imprévisibles* » permettant la renégociation. Mais il précise que l'imprévision doit rendre l'exécution « *excessivement onéreuse pour l'une des parties* ».

De plus, ce texte a un caractère supplétif ; les parties peuvent donc conventionnellement se mettre d'accord pour accepter d'assumer les conséquences d'un éventuel changement de circonstances entraînant un déséquilibre économique du contrat.

Le mécanisme de la révision pour imprévision repose sur un déroulement en trois étapes.

En premier lieu, la partie victime des circonstances imprévisibles peut demander à l'autre partie de renégocier le contrat.

En deuxième lieu, en cas d'un refus ou d'un échec des négociations, les parties, si elles en sont d'accord, peuvent convenir de la résolution du contrat ou saisir le Juge pour que celui-ci adapte le contrat. Toutefois, dans le cas d'un refus de renégociation par l'une des parties, il est probable qu'elle refuse de se joindre à l'autre partie pour demander au juge l'adaptation du contrat.

Et en troisième lieu, si au terme d'un délai raisonnable, le contrat n'a pas pu être adapté d'un commun accord ou par le juge saisi conjointement par les parties, une partie peut demander au juge de réviser le contrat ou d'y mettre fin.

L'imprévision a donc vocation à jouer un rôle préventif, le risque d'anéantissement ou de révision du contrat par le juge devant inciter les parties à négocier. L'Ordonnance du 10 février 2016 a peut être trouvé un juste équilibre en n'admettant la révision judiciaire pour imprévision que dans des circonstances exceptionnelles et en incitant les parties à renégocier de façon à limiter la révision du contrat par le Juge. ●



Yves LETARTRE

Avocat au Barreau de LILLE
ADEKWA AVOCATS



Groupe

CLEANING BIO

Cleaning - Cleaning Bio - NER - Presta Nett

**PROPRETE TERTIAIRE ET INDUSTRIELLE
en Nord Pas de Calais depuis 1996**



**Bureaux
Vitrerie
Métallisation
Shampooing moquettes**



Entretien écologique de :

- Vos bureaux
- Vitrerie

**1^{ère} Entreprise de propreté évaluée
ISO 26000, Développement Durable.**

**Tél. : 03 20 17 21 17
mail : contact@cleaningbio.eu
www.cleaningbio.eu**

Le contrat en ligne « B to C »

JACKY BONNAL, SEUL HOMME
EN FRANCE A LIRE TOUTES LES
CONDITIONS GÉNÉRALES EN LIGNE.



Un code de carte bancaire et des informations personnelles préenregistrés sur un site e-commerce et vous pouvez, en quelques clics ou pressions du doigt, effectuer un achat en ligne, et ce même de votre lit en pleine nuit.

Le développement du commerce électronique aboutissant à cette automatisation à l'extrême repose sur deux piliers que sont la confiance et la transparence.

Pour édifier et maintenir ces piliers, des règles spécifiques au contrat en ligne figurent dans le Code civil et dans le Code de la consommation. Ces règles concernent l'information précontractuelle, la conclusion et la forme du contrat en ligne. Leur application dépend de la qualité des acteurs en présence. Étudions ici les spécificités liées aux contrats conclus en ligne entre un professionnel et un consommateur : « Business to Consumer » ou « B to C ».

Triptyque du site e-commerce

Un site e-commerce se doit de disposer de Mentions légales, de Conditions Générales et le cas échéant d'une Politique cookies. Les Mentions légales contiennent les informa-

tions d'identification de l'éditeur du site (personne morale responsable de plein droit des contenus), du directeur de publication (représentant légal de l'éditeur) et de l'hébergeur technique (responsable uniquement s'il n'a pas agi promptement pour effectuer le retrait d'un contenu notifié formellement comme étant manifestement illicite).

Les Conditions Générales permettent d'encadrer la relation contractuelle entre l'internaute et le professionnel.

La Politique cookies (associée à un bandeau de navigation), permet d'informer l'internaute des données le concernant collectées via les témoins de connexion présents sur le site.

Principe général du « double clic »

Le standard technique sur internet étant le clic simple et un clic erroné ou irréfléchi étant vite arrivé, le législateur a imposé aux sites e-commerce un double clic juridique.

Ainsi, une offre en ligne doit notamment préciser les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat en ligne et les moyens permettant de corriger les erreurs de saisie.

L'internaute doit donc avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande, son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation définitive.

Un accusé de réception électronique doit alors être émis et reçu sans délai injustifié.

Ce process spécifique constitue le contrat en ligne et doit être intégré dans le tunnel de commande de tout site e-commerce.

Le 1er clic valide la commande, le 2nd clic confirme la commande.

Consentement en ligne

Le contrat en ligne nécessite le consentement de l'internaute. La signature électronique n'étant pas généralisée, la pratique se contente d'une case à cocher.

Or, l'internaute pressé (pléonasme) à qui l'on demande de cocher la case a-t-il pris le temps de lire, comprendre et valider le contrat d'adhésion (Conditions Générales) qui est associé à la

commande de tel(le) bien ou prestation de service (parfois sur smartphone) ?

Ainsi, le législateur oblige de plus en plus le professionnel à extraire les informations critiques du contrat pour en effectuer une notification spécifique.

La collecte de données à caractère personnel nécessite par exemple une information spécifique préalable qui ne peut se retrouver dans les Conditions Générales du site et le Règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable à partir du 25 mai 2018, définit le consentement nécessaire à la collecte comme étant « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair (...) ».

Le professionnel ne peut en outre pré-cocher des options supplémentaires payantes lors d'une commande en ligne.

Informations obligatoires

Le professionnel doit fournir au consommateur, avant la conclusion du contrat en ligne, les informations suivantes : caractéristiques essentielles du bien ou service vendu, prix, délai de livraison ou d'exécution de la prestation, identité complète du professionnel, modalités de paiement, de livraison du bien et d'exécution du contrat, durée du contrat, conditions de sa résiliation, mentions liées à l'interopérabilité technique, garanties et possibilité de recours à un médiateur de la consommation.

Les conditions, le délai, les modalités et le formulaire de rétractation doivent également être communiqués, ainsi que les éventuels frais de retour à la charge du consommateur.

Le professionnel doit aussi indiquer avant la commande la mention « commande avec obligation de paiement » ou une formule analogue, ainsi que les moyens de paiement acceptés et les éventuelles restrictions de livraison.

Comparateurs de prix et places de marché

Dans un souci de transparence, la loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016

impose aux opérateurs de plateformes de comparaison de prix et places de marchés à fournir à l'internaute une information spécifique sur les modalités de référencement et de classement des contenus, le caractère rémunéré ou non de ce référencement/classement et la qualité de l'annonceur.

Un décret à intervenir précisera les conditions d'application de ces nouvelles obligations.

Rétractation

Le consommateur a 14 jours pour exercer son droit de rétractation à compter :

- de la date de commande pour une prestation de service ;
- de la livraison pour une vente de bien.

La forme de cette rétractation n'est pas imposée au consommateur et le professionnel doit lui en accuser réception sans délai.

Le bien doit ensuite être restitué dans les 14 jours de la rétractation, en principe aux frais du consommateur. Le professionnel doit de son côté rembourser

le consommateur (en ce compris les frais de livraison) dans les 14 jours de la rétractation, mais il peut suspendre ce remboursement jusqu'à réception du bien ou communication par le consommateur d'un justificatif d'envoi.

Le Code de la consommation prévoit de nombreuses hypothèses dans lesquelles le consommateur ne bénéficie pas du droit de rétractation. Le professionnel devra le cas échéant en informer l'internaute.

Conservation du contrat

Chaque contrat conclu en ligne portant sur une somme égale ou supérieure à 120 euros doit être conservé dix ans par le professionnel à compter de la livraison.

Litige

Le professionnel n'est pas libre de fixer la juridiction territorialement compétente en cas de litige. En effet, le consommateur peut saisir la

juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Ainsi, la Cour d'appel de Paris a pu affirmer le 12 février 2016 que la clause attributive de compétence au profit des tribunaux du comté de Santa Clara en Californie, figurant dans les conditions générales de Facebook, constituait une clause abusive. Cette analyse a été confirmée à l'échelle européenne par la Cour de Justice de l'Union européenne dans une décision du 28 juillet 2016 concernant les Conditions Générales d'Amazon.

Le contrat en ligne B to C n'est pas anodin et impose la vigilance aux professionnels et aux internautes. ●



Raphaël Rault
avocat associé,
Capon & Rault Avocats



**AVEC LE CRÉDIT MUTUEL,
J'OPTIMISE MON ÉPARGNE
ET MA FISCALITÉ,
ET ÇA, ÇA CHANGE TOUT.**



Appelez-nous

0 820 047 048

Service 0,12 € / min
+ prix appel

Crédit Mutuel
Nord Europe

cmne.fr

Le Crédit Mutuel, banque coopérative qui appartient à ses clients-sociétaires.

REFORME DU DROIT DES CONTRATS, Quels impacts en matière de cession de droits sociaux et de pactes d'actionnaires ?

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, prise en application de l'article 8 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, a apporté des modifications à un certain nombre de dispositions du Code civil qui ne sont pas dépourvues de conséquences au regard du droit des sociétés.

En effet, il n'est pas inutile de rappeler que la société étant un contrat, de nombreux aspects la concernant sont visés par cette réforme.

La majeure partie des commentateurs de la réforme s'accordent à dire qu'il s'agit davantage d'une simplification des régimes antérieurs que d'un régime réellement nouveau. Certes... Toutefois, si les innovations sont minoritaires, elles ne sont pas toutes mineures.

Sans prétendre à l'exhaustivité, deux axes principaux méritent quelques développements en matière de sociétés.

1. CESSION D'ENTREPRISE

Qu'il s'agisse de cession de droits sociaux (parts sociales ou actions) ou de cession de fonds de commerce, ces opérations sont des contrats (le Code civil abandonne désormais le terme « convention ») régis, par voie de conséquence, par le nouveau droit commun des contrats.

1.1. Bonne foi dans les négociations

Le Code civil régit désormais la phase précontractuelle et se penche sur le sort de la phase - ô combien délicate - de négociation.

L'article 1104 est désormais ainsi rédigé : « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public* ».

L'exigence de bonne foi est donc maintenant légalement étendue à la phase de négociation et de formation du contrat.

Ces dispositions reprennent les jurisprudences antérieures en matière de bonne foi dans la conduite et la rupture des négociations. Toutefois, jusqu'au 1er octobre 2016, en l'absence d'engagements spécifiquement contractualisés, la « loyauté » des négociations n'imposait pas, par exemple, l'exclusivité de ces négociations.

L'obligation de négociation de bonne foi étant renforcée elle devient davantage de nature à être appréciée de manière extensive par la jurisprudence en imposant, notamment, plus de transparence. L'information en amont de l'existence de négociations parallèles ou la révélation d'informations déterminantes pour l'autre partie seront davantage source de contentieux.

La recherche d'acquéreur pour l'entreprise ainsi que les informations communiquées aux intéressés lors des négociations doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière afin de parer à toute mise en responsabilité alors même qu'il ne s'agirait que des phases de discussion.



1.2. Devoir général d'information précontractuelle

Corollaire de la bonne foi, un devoir d'information précontractuelle intègre désormais le Code civil.

Ce devoir d'information ne porte pas sur la valeur de la prestation (art. 1112-1 C. civ.) de sorte que le législateur n'a pas entendu prohiber la réalisation de bonnes affaires. Toutefois, l'étendu de ce devoir d'information est telle qu'elle est de nature à apporter son lot d'insécurité juridique en matière de cession d'entreprise.

Toute partie se voit désormais infliger d'une obligation d'information de son cocontractant :

- pour toute information déterminante pour son consentement,
- et que celui-ci ignore légitimement,
- ou lorsque celui-ci fait confiance à son cocontractant (la portée de ce dernier point étant particulièrement abstraite !).

Le manquement à cette obligation est sanctionné par la responsabilité de celui qui y était tenu et peut entraîner l'annulation du contrat.

A cette obligation d'information du vendeur que la jurisprudence avait déjà consacrée était opposé le devoir d'investigation de l'acquéreur.

La codification de la jurisprudence ne reprend pas expressément ce devoir d'investigation et ouvre ainsi la porte à des divergences d'interprétation qui peuvent être lourdes de conséquences, la nullité pouvant être acquise dans certains cas.

Le Code civil interdit de limiter ou d'exclure cette obligation. Lors de l'entrée en négociation il est donc plus que jamais primordial de s'interroger sur la qualité de l'autre partie et sur sa capacité à appréhender clairement la situation.

Compte tenu de ces extensions législatives, les protocoles de négociations peuvent offrir un caractère protecteur pour les parties en leur permettant dès le départ, de s'accorder sur les modalités de leurs discussions et sur les objectifs de chacun afin d'éclairer sur les informations pouvant être considérées comme déterminantes pour l'un et l'autre.

2. PACTES D'ACTIONNAIRES

Outre les impacts de cette réforme en matière de cession d'entreprise, nombreuses sont les situations dans lesquelles le subtil équilibre au sein de la société résulte du pacte d'actionnaires.

Ces pactes constituent autant des contrats dont les fondamentaux du régime viennent d'être bousculés. Les équilibres risquent-ils d'être renversés ?

Les pactes d'actionnaires doivent désormais être examinés à la lumière, notamment, de deux nouveaux éléments :

2.1. Renégociation du contrat après sa conclusion

Une innovation notable est la révision pour imprévision par laquelle la

réforme du droit des obligations met un terme à une jurisprudence vieille de 140 ans et qui vient bouleverser la force obligatoire des contrats. L'article 1195 du Code civil permet désormais à l'une des parties de demander la renégociation du contrat, voire l'intervention du juge pour adapter le contrat en cas de survenance d'évènement nouveau.

Deux conditions sont exigées :

- un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat qui rend son exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties ;
- l'absence d'acceptation de ce risque par cette partie.

Jusqu'au 01/10/2016, la révision du contrat par le juge était prohibée. Désormais, cette faculté est intégrée dans le Code civil.

L'inversion du mécanisme nécessite donc une approche nouvelle. Des dérogations et/ou un encadrement contractuel de la révision pour imprévision sont possibles mais nécessitent d'être intégrées dès la rédaction des avant-contracts.

2.2. Efficacité accrue des pactes d'actionnaires

Le nouvel article 1221 du Code civil consacre le principe légal **d'exécution forcée en nature des engagements**. Jusqu'au 1er octobre 2016, les obligations de faire ou ne pas faire se résolvait en dommages et intérêts, solution considérée par la pratique comme étant très insatisfaisante dans la plupart des cas.

Si la jurisprudence avait parfois pu retenir l'exécution forcée – notamment en cas de cession de titres – la violation des stipulations des pactes d'actionnaires pouvait souvent être perçue comme privée d'effet en ne donnant lieu qu'à indemnisation. C'était notamment le cas des conventions de vote.

Aujourd'hui les articles 1121 et 1122 du Code civil viennent donner une efficacité nouvelle aux stipulations des pactes d'actionnaires et permettent de donner force aux engagements pris entre actionnaires au sein des pactes (clauses de cession de titres ou portant sur la direction de la société, ...). Les stratégies de construction des pactes d'actionnaires doivent ainsi être redéfinies par le prisme de ce nouvel atout.

En réformant le droit des contrats, le législateur a voulu combiner meilleure lisibilité et plus grande sécurité juridique.

Une grande partie de cette réforme intègre dans le Code civil des positions antérieurement prises par la jurisprudence. Toutefois, quelques innovations font leur entrée dans le Code civil : révision pour imprévision, actions interrogatoires, déséquilibre significatif, cession de contrat, cession de dettes,...

A bien y réfléchir, ces innovations peuvent constituer autant de nouvelles opportunités, pour autant qu'elles soient assimilées ! A ce titre il n'est pas inutile de rappeler que le nouveau régime s'applique d'ores et déjà à tous les contrats conclus depuis le 1er octobre 2016...



M° Vianney SOUDANT
Avocat au Barreau de Lille
Cabinet FIDAL

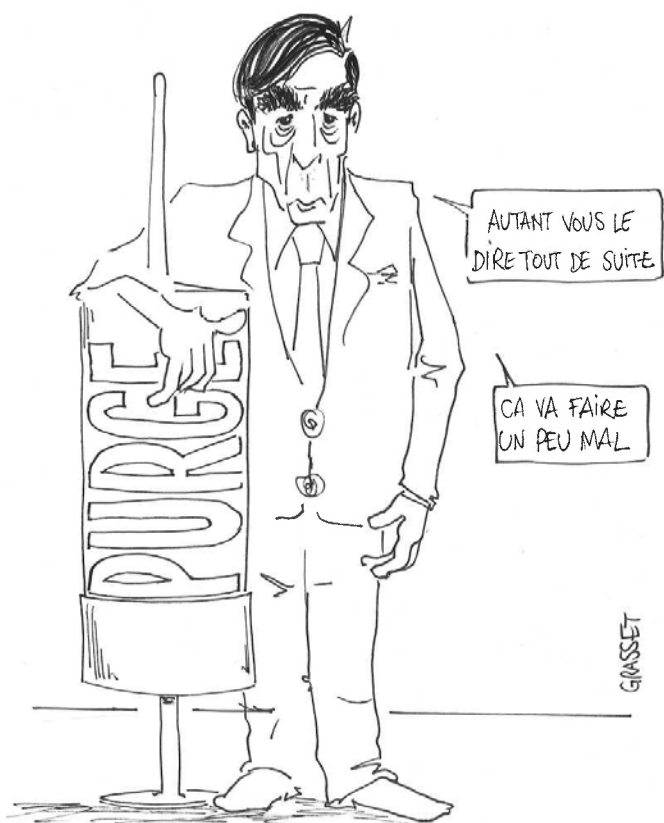
L'OBLIGATION D'INFORMATION DU MÉDECIN : du devoir de sauvegarde d'un droit fondamental du patient au respect d'un droit du consommateur de soins ?

L'Homme responsable est un Homme averti. L'Homme averti est un Homme informé. Aussi, il est coutume de conclure que l'Homme responsable est un Homme informé. Encore faut-il, toutefois, démontrer que l'information est correctement délivrée. Cette conclusion fait force auprès des magistrats qui, depuis des décennies, sanctionnent ardemment le défaut d'information sur la base d'une défaillance contractuelle. Néanmoins, une fine analyse du droit prétorien démontre que plus qu'une défaillance contractuelle, le défaut d'information est aujourd'hui consécutif d'une violation des droits fondamentaux de la personne. Le terrain contractuel est dès lors écarté au profit de la responsabilité civile délictuelle. Pour l'illustrer, jetons un bref regard sur l'évolution de l'obligation d'information du professionnel de santé à l'égard du patient.

L'article 16-3 du Code civil légitime l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne dès lors que cette atteinte a une finalité thérapeutique et qu'elle est consentie librement et de manière éclairée. Le recueil du « consentement libre et éclairé » s'analyse ainsi pour le professionnel de santé comme un devoir l'exposant, en cas de non-respect, à une responsabilité civile, pénale et ordinaire. Reste à savoir ce qu'il faut entendre par consentement libre et éclairé ? Il s'agit selon le droit prétorien, d'un consentement de qualité qui est exprimé en conscience par la personne, conformément à sa volonté et ses convictions. Rien ne sert de tout dire, si tout dire ne permet pas à la personne de consentir de manière libre et éclairée. Il est donc indispensable pour le professionnel de santé d'avoir conscience de ce qui importe au patient pour lui délivrer une information loyale, claire et appropriée de nature à recueillir un consentement de qualité. Dès lors un constat peut être dressé : l'obligation d'information n'est pas une obligation à part entière, elle n'est qu'un moyen de parvenir à un résultat qui est celui du consentement intègre du patient. Pour autant, c'est souvent par l'obligation d'information que les magistrats font preuve d'imagination et forcent le législateur à faire évoluer la norme. Faut-il en effet, rappeler que c'est par l'obligation d'information que la Chambre civile de la Cour de cassation a permis, incidemment, à partir de 1998 d'indemniser les victimes d'accidents médicaux sur la base de la perte d'une chance de refuser l'acte qui s'est révélé in fine dommageable au patient, jusqu'à la jurisprudence PERRUCHE, paroxysme de la provocation prétorienne, qui obligea le législateur à intervenir en 2002.

Plus qu'un « terrain de jeu » des magistrats, l'étude de l'application prétorienne de l'obligation d'information révèle une transformation profonde de la relation médicale et une émancipation sans précédent du patient, comme acteur de santé. L'obligation d'information offre dès lors au juriste, un angle de vue original permettant d'affirmer qu'il s'agit d'un outil d'évolution du droit médical. En témoignent, deux temps marqués d'une part, par la décision de la cour de cassation du 3 juin 2010 qui fait de l'obligation d'information un droit subjectif fondamental et d'autre part, par la récente loi de modernisation de notre système de santé dite loi TOURAINE du 26 janvier 2016 (n°2016-41) qui rapproche sur certains aspects, le patient du statut du consommateur de soins.

OBLIGATION D'INFORMATION DU MÉDECIN



1. L'obligation d'information ou l'exécution d'un droit subjectif de la personne.

Jusqu'en 2010, l'obligation d'information du professionnel de santé découlait du contrat qu'il souscrivait, même oralement, avec son patient. Il s'agissait donc d'une obligation de source contractuelle, justifiant qu'en cas de défaillance, elle soit indemnisée sur la base de l'article 1147 du Code civil et ce jusqu'en 2002, et au-delà sur la base de l'article L 1142-11 du Code de la santé publique. Cette solution était de mise jusqu'à ce que les conseillers de la Cour de cassation changent la donne en sortant l'obligation d'information du champ contractuel. Au visa des articles 16, 16-3 et 1382 du Code civil, la Cour fait de l'obligation d'information du patient un dû à part entière, en sanctionnant sa défaillance au titre d'une atteinte aux droits fondamentaux des personnes (n°09-13.591 du 3 juin 2010). Ce tournant, bien que d'apparence anodine, est fondamental en ce qu'il révèle d'une part que l'obligation d'information n'est plus un moyen pour permettre la réalisation d'une obligation qui lui est supérieure (en l'occurrence l'obligation de recueillir un consentement intègre) mais est émancipée au rang des obligations à part

entière, dont la non-exécution entraîne un préjudice moral appelant une réparation intégrale et d'autre part, que l'obligation d'information n'a plus pour source une rencontre de volonté entre les parties mais est la conséquence du respect d'un droit subjectif de la personne humaine et enfin, que le patient, avant d'être patient, est une personne à part entière. Dès lors, toute violation de son droit à être informé est sanctionnable sur la base du droit commun de la responsabilité civile délictuelle.

Nul doute qu'une telle décision, encore en vigueur aujourd'hui, contribue à alimenter le postulat de la loi Kouchner érigeant le patient, en acteur de sa santé. La seconde étape, est-elle de faire de lui un consommateur de soins ?

2. Le droit à l'information du patient, consommateur de soins.

Désormais de source légale, le droit à l'information peut voir son contenu être enrichi par le législateur. A ce titre la loi Touraine de 2016 est intéressante à étudier. Ainsi, dans son article 217-I-1°, elle enjoint les établissements et services de santé publics et privés d'informer le patient du coût des prestations médicales. Si cette obligation était exigée déjà auparavant, elle ne s'exécutait qu'à la demande du patient. Dorénavant, elle est de droit. Le patient doit en effet, être informé du « coût » des prestations médicales dont il a bénéficié, afin, semble-t-il, qu'il en prenne conscience.

Cette injonction est de nouveau le témoignage d'une volonté du législateur de responsabiliser le patient sur sa consommation de soins. « Consommation » ne semble pas être un terme disproportionné eu égard aux autres tentatives que la nouvelle loi tente de mettre en orchestre et qui

laissent aisément croire que le patient, en qualité d'acteur, est assimilé en un consommateur de soins.

L'article L1113-3 est évocateur sur ce point, puisqu'il dispose que toute personne a droit à une information sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins, et, le cas échéant, sur les conditions de leur prise en charge et de dispense d'avance des frais. Cette information doit être affichée selon des modalités directement empruntées au code de la consommation (art. L113-3) notamment par voie d'affichage. Enfin, un devis préalable doit être proposé par le professionnel de santé à la personne, dès lors que la prestation envisagée est supérieure à 70 euros. Tout manquement à ces obligations peut être constaté par des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et peut être passible d'une amende administrative (3000 euros pour les personnes physiques/ 15000 euros pour les personnes morales). Ces derniers dispositifs inscrivent le patient, en qualité d'acteur certes mais inévitablement lui reconnaissent des caractéristiques de consommateur. Cet amalgame, bien qu'il concoure à une émancipation du patient, pourrait avoir pour conséquence néfaste de confondre l'acte médical à la prestation de service. On s'interroge dès lors sur l'impact qu'une telle conception pourrait avoir sur le « le colloque singulier », ou devrions nous conclure : sur « Feu » le colloque singulier. ●



Lina Williatte-Pellitteri

Avocat au Barreau de Lille Cabinet WT
Professeur de droit.
Facultés de l'Université Catholique de Lille.



**Cabinet de
Généalogie
successorale**

la passion,
le savoir-faire
et la rigueur
au service de
la recherche
d'héritiers.

Le Cabinet de Généalogie successorale à Saint-Amand-les-Eaux : la passion, le savoir-faire et la rigueur au service de la recherche d'héritiers. Dirigé par Annie WATTIER, généalogiste depuis 2007, le cabinet prend un nouvel essor avec une collaboration active auprès de différents prescripteurs.

Vous êtes notaire

- Etablissement ou vérification de dévolution successorale
- Recherche d'héritiers en France et à l'étranger
- Vérification d'existences matrimoniales
- Localisation d'héritiers ou de légataires

Vous êtes un service d'urbanisme

- Recherche de propriétaires de biens en déshérence
- Recherche de titres de propriété
- Localisation de propriétaires disparus ou de leurs descendants



Vous êtes assureur

- Recherche de bénéficiaires d'assurance vie

Recherche d'héritiers

- Vous êtes un cabinet d'avocat, un administrateur judiciaire, un gérant d'immeubles, une agence immobilière, un promoteur, une maison de retraite, un gérant de boîte, une banque... Notre cœur de métier est de retrouver le temps, retracer l'histoire familiale du défunt pour en retrouver les potentiels héritiers ou ayants droit.

Les garanties

Assurance professionnelle souscrite auprès de Centa Kalls garantissant prescription et clients de toutes zones. Le cabinet est membre de la Chambre des Généalogistes Professionnels (CCGP Paris), et adhère officiellement aux Généalogistes de France, qui fédèrent l'ensemble de la profession.

Contact : Annie WATTIER Cabinet de Généalogie
20 Place du 11 Novembre 59230 Saint-Amand-les-Eaux

Tel : 06-20-92-42-65
Mail : annie.wattier@orange.fr

N'hésitez pas à me contacter pour convenir d'un rendez-vous
www.wattier-genealogie.fr

Grand Lille
Avocats 21

DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF DANS LES CONTRATS D'ADHESION (et les autres)

Le nouveau droit des obligations a gravé dans le marbre du code civil entré en vigueur 1^{er} Octobre 2016, la sanction du déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au contrat d'adhésion :

TOUTE CLAUSE QUI CREE UN DESEQUILIBRE SIGNIFICATIF DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES EST REPUTEE NON ECRITE !
(Nouvel article 1171 du code civil).

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit de tous les contrats d'adhésion tels que les contrats **pré-imprimés ou pré-rédigés par l'une des parties** pour lesquels l'autre partie n'a pas d'autre choix que d'adhérer ou renoncer au contrat, sans aucune négociation.

A une époque où les contrats d'adhésion sont de plus en plus standardisés le champ d'application me paraît extrêmement vaste puisqu'il s'agit du droit commun qui s'ajoute aux droits spéciaux tels que le code de commerce et le code de la consommation.

Les critères sont l'absence de négociation et un déséquilibre manifeste dans les droits et obligations de l'une des parties. (L'appréciation du déséquilibre ne s'applique bien entendu pas au prix ni à l'objet du contrat).

Cette notion n'est pas nouvelle car la réforme vient compléter la protection de la partie la plus faible contre l'appétit féroce du plus fort qui existe déjà en droit de la consommation et en droit commercial :

- Le code de la consommation qualifie d'abusives dans son article L 212-1 les clauses « ...qui ont pour objet ou pour effet de créer au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat... ».
- Le code de commerce sanctionne dans son article L 442-6 la responsabilité civile de celui « qui tente de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties... ».

Autrement dit si le contrat déséquilibré a été conclu entre un professionnel et un consommateur c'est l'article L 212-1 du code de la consommation qui servira de fondement à l'action pour pratiques abusives.

Si le contrat est commercial, c'est le tribunal de commerce qui sera compétent pour connaître les pratiques abusives reprochées sur le fondement de l'article L 442-6 du code de commerce et s'il s'agit d'un contrat d'adhésion sur la base du nouvel article L 1171 du code civil.

Pour illustrer mon propos :

Un communiqué du Ministre de l'économie et des finances du 9 Novembre dernier vient d'annoncer l'assignation de l'enseigne Carrefour pour pratiques commerciales abusives contraires aux dispositions du code de commerce.

Le communiqué précise « *que ces pratiques contraires à la Loi sont susceptibles de déstabiliser l'équilibre économique de la filière, de fragiliser les entreprises industrielles et les producteurs avec de possibles conséquences sur l'emploi...* ».

Le communiqué ajoute que « *...ces pratiques ont été mises en évidence à la suite d'une perquisition réalisée le 9 Février 2016 par la DGCCRF et que **plusieurs autres assignations sont envisagées** dans les prochaines semaines pour sanctionner les pratiques de plusieurs autres enseignes* » (la presse a évoqué les récentes alliances à l'achat telles que Casino-Intermarché et Auchan – Système U).

Je vous rappelle que deux arrêts de la cour d'appel de Paris du 29 Juin 2016 ont annulé des contrats de services **et condamnés la centrale Système U à rembourser 76 871 390 €** à leurs fournisseurs et la centrale Eurauchan à rembourser à un fournisseur en liquidation, **une somme de 797 795 €**.

Le ministre a aussi annoncé que dès l'année prochaine la Loi Sapin II relative à la transparence qui vient d'être votée par le parlement renforcera le cadre juridique des négociations pour une meilleure prise en compte des coûts de production des éleveurs en généralisant la contractualisation pluriannuelle au sein des filières et en augmentant la transparence sur le prix payé aux éleveurs. ●

Votre bien dévoué



François DEBRUYNE
Avocat au Barreau de Lille.

NOTRE RENTRÉE SOLENNELLE

Un facteur d'unité et de transmission

La Rentrée solennelle de notre Barreau a eu lieu vendredi 7 octobre dernier à Roubaix, au sein des locaux de l'EDHEC

Cette année, l'esprit était très sérieux. Comment s'amuser sans penser à une justice sans le sou et enguenillée ?

Le constant souci de son état promettait d'accaparer toute l'attention.

C'était oublier qu'en terre du Nord, nous mettons aisément de côté le caractère solennel d'un évènement pour laisser place à une soirée chaleureuse et conviviale, à l'image de notre Barreau.

A l'appel de Dimitri Bétremieux, troisième secrétaire de la Conférence 2014 et chauffeur de salle patenté pour l'occasion, les membres du conseil de l'Ordre, nos anciens Bâtonniers, le jeune barreau et les représentants de nos confrères honoraires se sont avancés sur l'estrade brûlante de lumière.

Sous l'œil des caméras, dans la chaleur des néons et au bruit des applaudissements robotiques du public, Monsieur le Bâtonnier Vincent Potié a descendu les marches des gradins et, en un vol, s'est retrouvé sur la scène d'où il a pu officiellement déclarer la cérémonie ouverte et entamer son discours.

Ponctué d'une vive émotion au moment de rendre hommage à nos confrères disparus depuis deux ans, son intervention a permis de rappeler avec force combien l'Avocat, bien plus qu'un auxiliaire, était devenu un partenaire de justice dans les rouages d'une machine judiciaire grippée par un manque de moyens latent.

Avec détermination, Monsieur le Bâtonnier Vincent Potié a rappelé combien nous pouvons pâtir de ce manque budgétaire et placer l'Avocat au centre, non aux périphéries de la problématique.

Son message de vérité adressé à l'ensemble de l'auditoire a rendu compte de l'unité de notre profession face aux attaques qu'elle subit malgré sa ferme volonté de faire progresser, sans arrêt, les conditions dans lesquelles la Justice est rendue. ●



Me Charles MERLEN, 2nd Secrétaire



Me Romain LEHMANN, 1er Secrétaire

AVOCAT DANS LA CITÉ

De nouveau sous les applaudissements, il a alors laissé la place à plus jeune que lui : Julie Vennarucci et Julien Laurent, respectivement première et deuxième secrétaires de la Conférence 2014.

Le couple inénarrable de la soirée avait pour tâche la difficile mission de présenter leurs successeurs issus de la cuvée 2016 de la Conférence, Romain Lehmann et Charles Merlen.

Car, chers lecteurs, la Rentrée est un moment privilégié de communion quasi mystique entre secrétaires pour la transmission du passage de témoin et de l'expérience vécue.

Un échange télépathique.

Avec brillo et drôlerie, Julie et Julien, se sont donc employés à donner une image authentique de leurs successeurs, en rappelant leurs hauts faits d'armes :

Charles grîmé en maître Yoda et Serge Gainsbourg lors de la revue UJA.

Romain en trapéziste au festival de Monte Carlo, revêtant un justaucorps à paillettes.

Avant que Romain et Charles ne s'avancent à leur tour vers le pupitre, leur discours a donné un peu plus de chaleur à l'atmosphère.

Car, chers lecteurs, la Rentrée est l'exceptionnel espace de liberté d'expression et de volonté d'éloquence laissé aux Secrétaires de la Conférence.

Croyez-le ou non, ils y mettent du cœur.

Charles Merlen, deuxième Secrétaire de la Conférence 2016 s'est élancé avec distinction et humour pour exprimer les inquiétudes de notre profession sur la configuration de notre futur palais de justice.

Ce bâtiment permettra t-il d'assurer un accueil digne de tous les justiciables ? Quitte à être audacieux, pourquoi ne pas assurer au sein du palais des prestations de dégrassage physique en y installant un terrain de foot en salle ?

L'idée a du bon. Nous en ferons part au moment d'être consultés lors de l'édification du futur palais, si nous sommes effectivement consultés...

Quant à l'auteur de ces quelques lignes il lui paraît fort présomptueux d'oser commenter son propre discours.



De source sûre, son désir était de montrer combien la force de nos engagements actuels transcende l'histoire et permet de s'opposer à toutes les formes de l'injustice ou d'iniquité encore visibles dans le monde afin de rappeler l'essentiel, le droit à la liberté et l'indépendance de tout être humain.

Votre humble serviteur peut vous assurer que l'écho donné à son discours a dépassé toutes ses espérances.

Il ne saurait en dire davantage, sauf à conter une anecdote.

Samedi 19 novembre, l'auteur de ce modeste article a eu l'honneur de rencontrer notre confrère honoraire Marcel Véroone, ancien Bâtonnier, ancien premier secrétaire de la Conférence du stage et historien de notre barreau.

Avait-il conservé un souvenir particulier de son discours de conférence prononcé en octobre 1942 ?

« Presque rien. C'était la guerre vous savez » a-t-il répondu.

En certaines circonstances, une Rentrée solennelle représente bien peu de choses mais si les événements et les personnes disparaissent dans le flot de l'histoire, les idées demeurent bien au-delà d'une seule vie d'homme.

C'est une raison supplémentaire pour participer pleinement à ces rentrées qui nous font vibrer par l'expression de nos convictions et de nos valeurs.

Faisons le souhait de pouvoir conserver un peu de cet idéal exprimé lors de la Rentrée 2016 et souhaitons, tous ensemble, pouvoir participer de nouveau à la fête, à laquelle il n'a rien manqué en termes de goût, de musique, de confrères déchainés sur la piste de danse, de salutations chaleureuses et de rires.

C'est tout cela une Rentrée solennelle et festive, rayonnante et passionnée, puissante et chaleureuse. ●



Romain Lehmann

Avocat
Premier Secrétaire de la
Conférence



BARREAU DE LILLE :

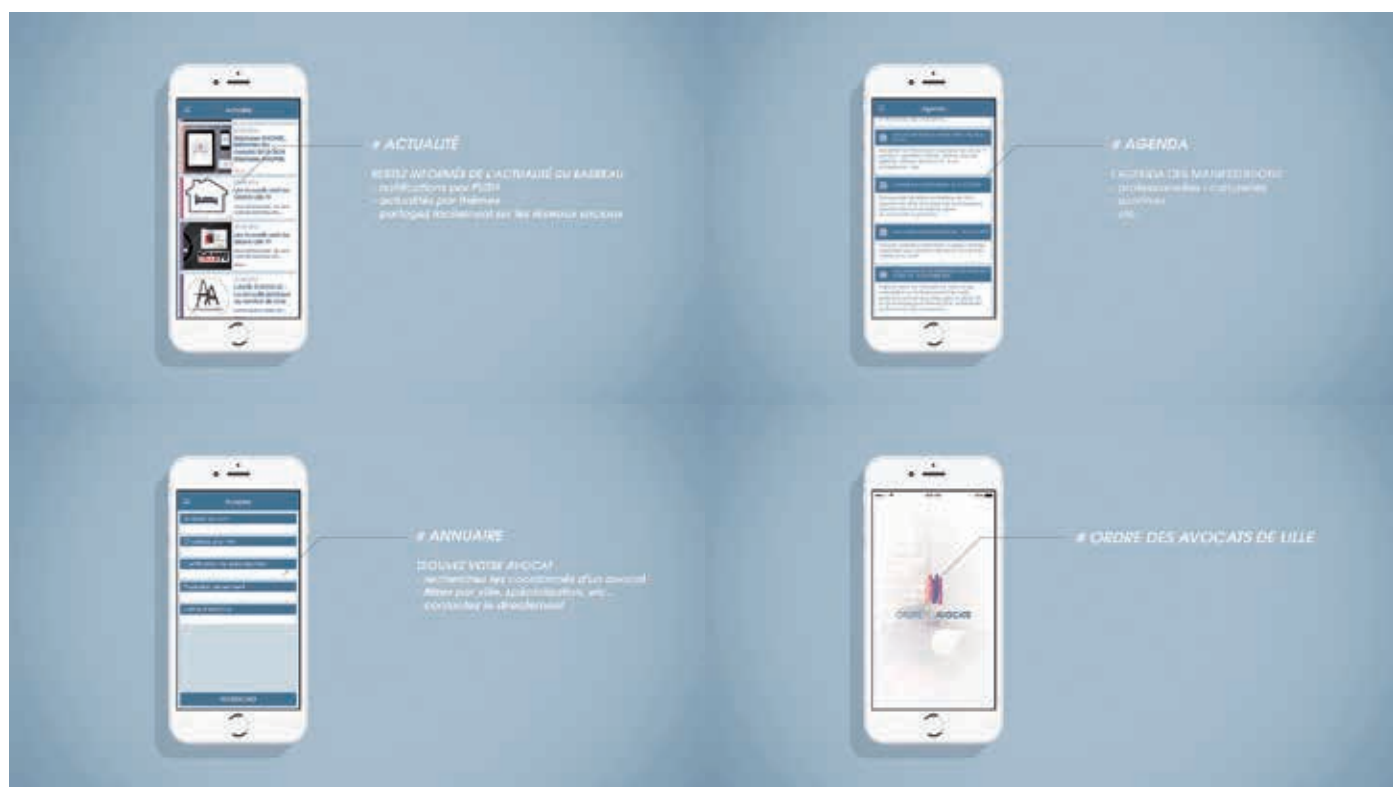
du nouveau dans la communication



Le Barreau de Lille lance son application gratuite et téléchargeable sur Iphone et Android, son nouveau logo et de nouveaux supports de communication.

Le Logo est une interprétation des rabats de robes d'avocats qui consiste en la mise en avant de la pluridisciplinarité représentée par les différentes tailles et couleurs et la solidarité professionnelle par les rabats qui se croisent.

L'application « Barreau de Lille » vous permet de rester connecté à la vie du Barreau de Lille, de vous tenir informé des prochaines conférences, colloques ou formations. Elle vous donne également accès à l'Annuaire des avocats du barreau de Lille, ainsi qu'à la Newsletter sur inscription. ●



GAGNEZ DU TEMPS

12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris • Tél : **01 49 49 06 49** • Email : qjcommercial@le-quotidien-juridique.com
www.le-quotidien-juridique.com

Les 2^{èmes} Rencontres Interrégionales de Droit Public

O nt réuni le 16 septembre 2016, quelques 150 participants, autour du nouveau Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Après le succès de sa première édition en 2015, les deuxièmes Rencontres Interrégionales de Droit Public (R.I.D.P.) ont eu lieu le vendredi 16 septembre dernier, à la Faculté de Droit de LILLE.

Sur une initiative conjointe du Tribunal Administratif de LILLE et du Barreau de LILLE, ce colloque a eu pour ambition de réunir, sous l'égide de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, les avocats pratiquant le droit public et les magistrats du ressort de la Cour, outre, cette année, quelques agents des collectivités publiques, concernés, dans leur exercice quotidien, par l'entrée en vigueur du Code des Relations entre le Public et l'Administration (C.R.P.A.).

Comme l'an dernier, la journée s'est partagée en deux temps :

- Une matinée, consacrée à la présentation du nouveau Code, par, notamment, deux membres du Conseil d'Etat, ayant participé à la mission de codification, avant un débat avec la salle, sous l'éclairage d'administrateurs et d'un délégué du Défenseur des Droits ;
- Un après-midi de travaux en ateliers, consacrés aux droits fiscal, des sols, de la commande publique, des étrangers et des collectivités locales.

L'après-midi s'est achevée sur une restitution en amphithéâtre, des travaux des ateliers, avant une mise en perspective du thème de la journée, tournée vers la naissance d'une véritable procédure administrative précontentieuse et l'essor de la médiation en droit public.

L'an dernier, le thème abordé avait été : « *Le juge administratif et le vice de procédure : orthodoxie et/ou pragmatisme ?* ». Il cherchait à mesurer l'impact de l'arrêt « Danthony » du Conseil d'Etat, sur chaque grand domaine du droit public.

Une matinée « table ronde » avait permis de rappeler les attendus de principe de l'arrêt Danthony et la problématique du vice de procédure en droit administratif, et l'après-midi avait conduit, au moyen de travaux en ateliers, à mesurer les conséquences de cet arrêt, en droit de l'urbanisme et de l'environnement, en droit des étrangers, en droit fiscal et en droit de la fonction publique.

Cette première édition des Rencontres Interrégionales du Droit Public avait réuni plus de 130 personnes. Cette année, ce sont plus de 150 magistrats, avocats et fonctionnaires territoriaux et d'Etat, qui ont assisté à cette 2^{ème} édition des R.I.D.P.

Nul doute que cette manifestation a vocation à perdurer, dès lors qu'elle couvre un besoin de formation de qualité, pluri-disciplinaire, à destination des confrères publicistes. ●



Catherine Degandt

Avocat au Barreau de Lille
Président de la commission Droit Public



DS 4 CROSSBACK TERRE ROUGE

Edition Limitée

DS AUTOMOBILES

SPIRIT OF
AVANT-GARDE



TOUT ÉQUIPÉE À 420 €/MOIS⁽¹⁾

APRÈS UN 1^{er} LOYER DE 3 000 € EN LLD 36 MOIS/30 000 KM

SANS CONDITION

GARANTIE ET ENTRETIEN 3 ANS INCLUS

ASSISTANCE ÉTENDUE 24 H/24 - 7 J/7

CLUB DS PRIVILÈGE - CONCIERGERIE

Teinte de caisse Orange Tourmaline mat - Pack Cuir Grainé Noir Basalte

Jantes alliage 18" Noir Brillant - Projecteurs DS LED Vision

Système de navigation sur tablette tactile 7"

FABRIQUÉE EN FRANCE

DSautomobiles.fr

Spirit of avant-garde = L'esprit d'avant-garde

(1) Exemple pour la LLD sur 36 mois et 30000km d'une DS 4 CROSSBACK PureTech 130 S&S BVM6 Terre Rouge, hors option; soit un 1^{er} loyer de 3000€ puis 35 loyers de 420€. Contrat de garantie et entretien 3 ans inclus - assistance étendue 24/24h - 7/7j au prix de 23€/mois pour 36 mois et 30000km (au 1^{er} des deux termes échu), conditions générales du contrat disponibles en point de vente. Montants TTC et hors prestations facultatives. Offre non cumulable, valable jusqu'au 31/10/16, réservée aux particuliers dans la limite des stocks disponibles, dans le réseau Citroën/DS participant, et sous réserve d'acceptation du dossier par CREDIPAR, locataire gérant de CLV, SA au capital de 138517 008€, RCS Nanterre n° 317 425 981, 9 rue Henri Barbusse - CS 20061 - 92623 Gennevilliers Cedex.

CONSOMMATIONS MIXTES ET ÉMISSIONS DE CO₂ DE DS 4 CROSSBACK : DE 3,8 À 5,6 L/100 KM ET DE 100 À 130 G/KM

DS STORE LILLE

LILLE - LOMME, 449 Avenue de Dunkerque

Tel. 03 20 08 54 15 - 06 89 08 47 63

www.reseau.citroen.fr/lomme/ds

Juste la fin du monde

Film réalisé par Xavier Dolan

La nouvelle oeuvre de Xavier Dolan, primée au festival de Cannes, est sortie. Cette fois, le réalisateur a fait appel à un casting de grandes stars françaises pour adapter une pièce de théâtre écrite en 1990 par Jean-Luc Lagarce, auteur de théâtre décédé du sida cinq ans plus tard.

L'histoire est celle de Louis (Gaspard Ulliel), écrivain à succès, qui rend visite à sa famille dans le but de lui annoncer sa mort prochaine. Il ne les a pas vus depuis 12 ans. Après un trajet en avion puis en taxi, le voici en présence des siens, qui l'attendent de pied ferme à la porte de la maison: sa mère (Nathalie Baye), son frère Antoine (Vincent Cassel) et son épouse, Catherine (Marion Cotillard), et sa petite sœur Suzanne (Léa Seydoux).

Dès le retour du jeune homme à la maison, Xavier Dolan nous montre la difficulté voire l'impossibilité de la moindre communication entre ces individus d'une même famille. Louis n'arrive pas à dire et les autres ne peuvent pas, ou ne veulent pas entendre ce qu'ils semblent pourtant deviner. Les retrouvailles familiales sont alors le théâtre d'un moment où les névroses familiales, les jalousies mais aussi les adorations s'expriment une dernière fois.

Chacun des acteurs, pourtant loin d'être inconnus, stupéfié par la justesse de son interprétation de personnages forts créés par Lagarce. Nathalie Baye, la mère enfermée dans le vain de retrouver un bonheur familial passé. Vincent Cassel, l'ainé énervé, voire violent, qui passe son temps à se prétendre victime des autres pour ne pas avoir à s'interroger sur le sort

qu'il inflige à son entourage. Marion Cotillard, l'apparente godiche qui ne l'est pas tant que ça. Enfin, Léa Seydoux, la jeune soeur qui a grandi dans le culte de ce frère qu'elle connaît peu, mais auquel elle a tant envie de plaire. A chacun sa grande scène face à ce revenant quasi mutique attendant le bon moment pour enfin prendre la parole.

Il pourrait s'agir du spectacle d'une énième réunion familiale dont nous savons qu'elle va nécessairement déraiper. C'est sans compter sur le texte de Lagarce, subtile, intense, magnifique et la caméra de Xavier Dolan qui le met en valeur par ses gros plans et la juste exploitation des échanges de regards et des silences. *Juste la fin du monde* est tout à la fois claustrophobique et bouleversant.

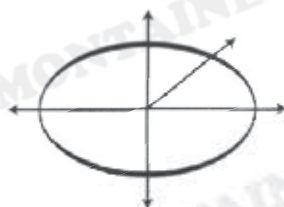
Réalisateur prodige ou sur-estimé? Cette question s'immisce parfois lorsque l'on parle de Xavier Dolan, particulièrement depuis le Festival de Cannes où *Juste la fin du Monde* a été tout à la fois applaudi et hué. Dolan a quant à lui était taxé d'arrogance, suspecté de pleurer lors de son discours de récompense par frustration de ne pas avoir reçu la Palme d'Or. Ce débat est bien évidemment sans intérêt. La véritable question ne devrait se limiter qu'à l'émotion suscitée par son film. Et sur ce point, avec *Juste la fin du monde*, Xavier Dolan a rempli son contrat. ●



Me Marie Wilpaert

Avocat au Barreau de Lille





VOYAGES MONTAINE

Fondé en 1966

Mouscron : 32 rue de Tournai Tel : 0032.56.34.51.51
info@voyages-montaine.com

Tourcoing : 35 rue de Tournai Tel : 03.20.25.38.16
voyages.montaine@wanadoo.fr

Club Med

TONER EXPRESS

Consommables
Matériel Informatique
Installation, Maintenance

Le Meilleur Prix pour une Qualité et un Service Supérieur

- Cartouche d'encre •
- Toner laser, tambours •
- Pièces détachées •
- Imprimantes, copieurs •
- Ordinateurs, écrans, projecteurs •
- Installation, sécurisation •
- Maintenance •



37 Rue St Antoine - 59100 Roubaix

www.toner-express.com

0 826 620 143 Service 0,20 €/min + prix appel



publi-redactionnel

PACKS COMMUNITY'S



Jean-Philippe Mateus
Directeur Associé
Directeur Artistique

IMAGRAPH accompagne depuis plus de 8 ans les avocats et leurs cabinets dans leur stratégie de communication globale.

Pour répondre au mieux aux nouvelles réalités du marché du Droit et par exemple à l'arrivée de nouveaux acteurs du droit, nous avons lancé les packs Community's. Ces packs répondent à un besoin grandissant de présence et visibilité réfléchie et maîtrisée dans l'écosystème Internet des avocats.

Nous sommes ainsi en mesure de gérer, accompagner, conseiller et aiguiller les avocats dans les mailles des réseaux sociaux et du community management en structurant l'image véhiculée et en organisant les messages partagés. L'objectif est d'avoir une approche professionnelle et pragmatique des réseaux sociaux pour en faire un véritable outil de communication et donc de valeur ajoutée pour l'activité de l'avocat et de son cabinet. Trois packs sont proposés :

PACK COMMUNITY START : 110 euros HT/mois

PACK COMMUNITY PRO : 160 euros HT/mois

PACK COMMUNITY PREMIUM : 240 euros HT/mois

(Offre spéciale "Avocats Grand Lille" - 60 euros HT/mois pendant 3 mois)



imagraph.fr

L'Agence de communication des Avocats

SITES INTERNET LOGOTYPES COMMUNICATION RÉSEAUX SOCIAUX RÉFÉRENCIEMENT
Nous vous accompagnons au quotidien pour valoriser votre activité et votre image.

infoline : 09.54.54.79.00 jpmateus@imagraph.fr

Au milieu des champs...

Au milieu des champs, attablés à la terrasse du bistrot de Tressin, nous sommes assaillis par une question existentielle : mais que mangeaient donc nos ancêtres paysans ?

De l'écoulement des siècles procède une lente amélioration du repas paysan. Le 19^e siècle en est l'exemple, de l'économie paysanne à la révolution industrielle. L'amélioration est qualitative et quantitative, en effet le revenu paysan croît régulièrement et, de 2000 calories/pers/jour en 1830, la part augmente à 2800 en 1880. De 1850 à 1870, la consommation de sucre double, de 10 à 25 g/pers/jour mais il est vrai que la hausse est plus modérée pour la viande, de 26 kg/an/pers à 33, et aussi pour le lait, de 59 à 72 (Caron).

Ce ne sont là que des moyennes masquant de fortes disparités régionales, à telle enseigne que, pour certains, manger une fois de la viande au cours de sa vie reste un événement majeur. La dernière disette date de 1811 mais elle n'est pas générale : elle atteint surtout les régions céréalières mais pas celles où la châtaigne l'emporte. En Normandie, elle oblige à manger du pain d'avoine ou de la bouillie de farine de pois et dans les Alpes... des racines (Tulard).

De fait, les régimes alimentaires diffèrent du Nord au Sud en fonction de la richesse des sols et du climat, avec cependant des constantes.

La France est un pays de pain mais quelle différence avec celui du 20^e car il s'agit d'un pain lourd fait d'orge, de seigle, d'avoine ou de châtaigne. Dans le Dauphiné la cuisson est semestrielle et, pour consommer ce pain, on doit le briser et le faire tremper ! (Babeau).

Le froment gagne du terrain à mesure que la châtaigne en perd. Le pain compose 40% du budget familial en 1850 mais 10% en 1910 (Alary).

Dans le centre et l'ouest le lait diversifie l'alimentation. En revanche la viande est peu consommée ; l'essor des boucheries de village date d'ailleurs du 20^e. Elle demeure un aliment de fête car le paysan préfère vendre en ville ses produits tels les œufs ou volailles et l'économie paysanne demeure assez fermée, ce qui explique le manque de diversité de l'alimentation paysanne où l'emportent pain noir, potée, soupe souvent si fade qu'on la relève de condiments ou qu'on remplace dans le sud-ouest par une bouillie de maïs ou de millet. Bref, c'est le règne du déséquilibre alimentaire, que les techniques rudimentaires ne peuvent améliorer : la viande est consommée salée et le lait toujours caillé ou sous forme de fromage pour le conserver (Beaucarnot).

Le bétail est maigre et sa consommation signe un statut social : le maître mange le jambon et son ouvrier les parties grasses.

Il n'y a que le repas de fête qui soit plus élaboré : en Bresse on rêve d'un lapin en civet ou d'une viande en daube. (Luxardo). Certes, les ouvriers agricoles se déplacent et contribuent à faire connaître de nouveaux modes alimentaires ; des épicerie s'installent et asperges, tomates, radis, fraises apparaissent tandis que café et riz améliorent l'ordinaire.

Il faut aussi évoquer certaines mutations conjoncturelles comme, fin 19^e, la maladie de l'encre qui attaque le châtaigner, remplacé par la pomme de terre.

Ce n'est qu'à l'orée du 20^e que l'alimentation paysanne s'améliore définitivement et dont PJ Hélias nous donne une idée dans son livre d'ethnologie à succès : « Le cheval d'orgueil ».

Besoin vital ou expression de rapports sociaux ? Le riche mange du lard toute l'année et le dimanche un animal de basse-cour ; il attire ainsi facilement le personnel d'exécution.

L'auteur nous fait partager les joies gastronomiques de son enfance : le riz au lait qu'on porte à cuire 2 ou 3 fois l'an au boulanger, la salade au sucre ou la galette dont chacun détache un bout vis-à-vis de soi.

Que de chemin parcouru depuis l'aube des temps, fait d'améliorations successives !

Finissons avec un repas commun du nord au 19^e :

Matin, pain et chicorée.

Midi, pommes de terre et fromage blanc étalé sur du pain.

Soir, soupe.

Et aujourd'hui que mangez-vous ? ●

POUR ALLER PLUS LOIN :

H.Luxardo, Rase campagne, *ed. Aubier*

JL Beaucarnot, Qui étaient nos ancêtres ? *ed. JC Lattès*

E.Alary, Histoire des paysans français, *ed. Perrin*

F.Caron, La France des patriotes, *ed. Fayard*

A.Babeau, Les campagnes autrefois, *CPE éditions*

J.Tulard, La vie quotidienne sous Napoléon, *Hachette*



Me Eric Mouveau

Avocat au Barreau de Lille



Me Olivier Maricourt

Avocat au Barreau de Lille

LES DS *EXPERIENCES*



DS AUTOMOBILES

SPIRIT OF
AVANT-GARDE



Projecteurs DS LED Vision - Jantes alliage 19" CAIRNS Noir Brillant
Becquet et coques de rétroviseurs PERFORMANCE Line
Volant cuir et sièges avec surpiqûres PERFORMANCE Line

**OFFRE DE LANCEMENT À DÉCOUVRIR
LORS DE VOTRE ESSAI**

**DS PERFORMANCE
LINE**

FABRIQUÉE EN FRANCE

DSautomobiles.fr

Spirit of avant-garde = L'esprit d'avant-garde.

CONSOMMATIONS MIXTES ET ÉMISSIONS DE CO₂ DE DS 5 : DE 3,5 À 6,2 L/100 KM ET DE 90 À 144 G/KM. Automobiles Citroën RCS Paris 642 050 199

DS STORE LILLE
LILLE - LOMME, 449 Avenue de Dunkerque
Tel. 03 20 08 54 15 - 06 89 08 47 63
www.reseau.citroen/lomme/ds

AVOCAT DANS LA CITÉ

« Torta Verde di Sanremo » (spécialité de la Liguria)

Nous aurions pu passer en revue les pizzerias de la Métropole.

Direction plein sud... pour un plat traditionnel du nord... de l'Italie : la Torta Verde de SANREMO, destination historique de la riviera italienne !

(Grazie a voi Claudia e Fanore !) ...

Ingédients :

- 2 pâtes feuilletées
- 2 courgettes
- 1 oignon
- 1 poignée de riz
- 1 œuf
- 4 poignées de pecorino râpé
- Sel, poivre

Recette :

Préchauffer le four à 180 °C

Faire revenir l'oignon émincé

Dans un saladier râper les 2 courgettes

Mélanger avec l'oignon émincé

Ajouter un œuf, la poignée de riz et le pecorino

Mélanger à nouveau

Rajouter sel et poivre

Dans un plat à tarte mettre l'une des deux pâtes feuilletées et la garnir du mélange courgettes râpées

Recouvrir de la deuxième pâte feuilletée

Sceller hermétiquement les bords

Badigeonner la Torta avec un jaune d'œuf battu

Faire un trou sur le dessus de la Torta

Enfourner pour 45 minutes à 180 °C

A déguster chaude accompagnée d'un Dolcetto di Piemonte et... d'amis !



Bienvenue à l'Estaminet T'Rijsel

Dans un cadre et une ambiance d'antan, venez déguster la Carbonade flamande, le **Pot'je Vleesch** (le vrai), le **Hochepot** (Pot au feu flamand), ou encore le **poulet au Maroilles** ; des plats réalisés dans le respect de l'authentique cuisine flamande !

Une belle carte de bières régionales offre un large choix pour accompagner votre repas. A la pression, vous pourrez déguster la fameuse "**Bière du Ch'ti**", de la brasserie régionale Castelain, partenaire de l'estaminet.

L'estaminet est idéalement situé dans la rue de **Gand** dans le **vieux-Lille à quelques pas du Palais de Justice**. Aux beaux jours, vous pourrez apprécier votre dîner en terrasse, côté rue, qui devient piétonne en soirée.



25, rue de Gand - 59800 Lille - Tél : 03 20 15 01 59



LA TERRASSE DES REMPARTS

Depuis 1997, La terrasse des remparts comptent parmi les plus beaux lieux des rendez-vous gourmands lillois ! Situé dans le Vieux Lille et facile d'accès, notre établissement vous propose une cuisine et un service de qualité.



Venez déguster, dans un cadre somptueux, le Coup de coeur du Chef : Millefeuille de foie gras aux lentilles Réduction de lard fumé, Ris de Veau braisé, jus à la vanille Pomme de terre écrasée au basilic, Fenouil farci aux giroles, Le Baba au Rhum revisité Parfait Rhum-raisons.

Au premier regard, le charme opère...

<http://www.lillieremparts.fr/>

Restaurant La Terrasse des Remparts

Logis de la porte de gand - 59000 LILLE

Tél : 03 20 06 74 74 - Fax : 03 20 06 74 70

Nouveau dans la région

Création & Conception de cuisines

Spécialiste du Design italien



Chaussée de Wervicq n° 275 à 7780 Comines (Belgique)

Tél. 00 32 56 55 62 55

www.studio-d-comines.be

Lexis PolyOffice

Réinvente le logiciel de gestion pour les cabinets d'avocats



Toutes les fonctionnalités d'un logiciel métier :

Gestion de dossiers, gestion de clientèle, agenda, gestion collaborative, facturation, pilotage financier, rédaction d'actes...

DES INNOVATIONS POUR LES AVOCATS



LIBERTÉ

Installez votre logiciel
en Saas ou sur site



SIMPLICITÉ

Profitez d'une **nouvelle**
interface conviviale et
d'une **navigation intuitive**



MOBILITÉ

Accédez à votre logiciel **partout**
et à tout moment, une simple
connexion internet suffit